

Le 23 mai 2024

**Décision de la Présidente n° :
43-2024**

**Objet :
Accord-cadre pour la
recherche d'amiante et
hydrocarbures aromatiques
polycycliques dans les
enrobés de chaussées et
trottoirs
Avenant n° 1**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du marché accord-cadre pour la recherche d'amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les enrobés de chaussées et trottoirs par décision de la Présidente n° 70-2023 en date du 18 octobre 2023 ;
- Considérant que le montant maximum annuel doit être augmenté pour permettre le règlement des commandes en cours ;
- Considérant le montant maximum insuffisant pour permettre le lancement de nouvelles commandes nécessaires à la réalisation des projets de voirie de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

- D'approuver l'avenant n° 1 par lequel le montant maximum du marché est augmenté et la date de fin du marché est anticipée.

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant minimum : 500 € HT / 600 € TTC
- Montant maximum : 40 000 € HT / 48 000 € TTC

% d'augmentation du maximum du marché : 10 %

- Nouveau minimum : 500 € HT / 600 € TTC
- Nouveau maximum : 44 000 € HT / 52 800 € TTC

Date de fin de la période avant modification : 12/10/2024

Nouvelle date de fin : 31/05/2024

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

- D'autoriser la Présidente à signer l'avenant 1 correspondant.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,